



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2010 - NUMÉRO SPECIAL N° 13 DU 6 AOÛT 2010

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté autorisant la société 1, 2, 3 à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société 1,2,3 située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société AIGLE INTERNATIONAL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société AIGLE INTERNATIONAL située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société ADI à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ALL INTERIEUR implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ADI, pour le compte de son établissement ALL INTERIEUR situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société HACOT COLOMBIER à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ANNE DE SOLENE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société HACOT COLOMBIER, pour le compte de son établissement ANNE DE SOLENE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société ARMAND THIERY à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ARMAND THIERY située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société BONNETERIE D'ARMOR à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ARMOR LUX implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société BONNETERIE D'ARMOR, pour le compte de son établissement ARMOR LUX situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société AUBERT France à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – L'établissement AUBERT situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisé à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

N° Arrêté autorisant la société BATA FRANCE DISTRIBUTION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement BATA implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société BATA France DISTRIBUTION, pour le compte de son établissement BATA situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

N° Arrêté autorisant la société MB DISTRIBUTION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CATIMINI implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MB DISTRIBUTION, pour le compte de son établissement CATIMINI situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société ET DIFFUSION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CAFE COTON implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ET DIFFUSION pour le compte de l'établissement CAFE COTON situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie du personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société CAMAIEU INTERNATIONAL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LES BONNES AFFAIRES DE CAMAIEU implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société CAMAIEU INTERNATIONAL, pour le compte de son établissement « LES BONNES AFFAIRES DE CAMAIEU » situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société CARDIGAN SAS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CARVEN implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société CARDIGAN SAS, pour le compte de son magasin CARVEN situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société SPODIS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CHAUSPORT implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SPODIS, pour le compte de son établissement CHAUSPORT situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société CHEVIGNON à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société CHEVIGNON située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société ELLE ETAIT UNE FOIS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CORELE LINGERIE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ELLE ETAIT UNE FOIS, pour le compte de son établissement CORELE LINGERIE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société COTÉ BIJOUX à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société COTÉ BIJOUX située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société MAIL-INVEST à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement COUDEMIL CREATION implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MAIL-INVEST, pour le compte de son établissement COUDEMIL- CREATION situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

N° Arrêté autorisant la société FASHION UP à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CROSSWAYS FEMME implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société FASHION UP, pour le compte de son établissement CROSSWAYS FEMME situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société FASHION UP à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CROSSWAYS HOMME implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société FASHION UP, pour le compte de son établissement CROSSWAYS HOMME situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société DAMART SERVIPOSTE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement DAMART implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DAMART SERVIPOSTE, pour le compte de son établissement DAMART dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société TEO/DEELUXE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement DEELUXE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société TEO/DEELUXE, pour le compte de son établissement DEELUXE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société DELSEY à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement DELSEY FACTORY STORE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DELSEY, pour le compte de son établissement DELSEY FACTORY STORE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société DESCAMPS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement DESCAMPS OUTLET STORE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DESCAMPS, pour le compte de son établissement DESCAMPS OUTLET STORE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société DES PETITS HAUTS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DES PETITS HAUTS située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société DU PAREIL AU MEME à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DU PAREIL AU MEME située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société ECHOS DECO à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ECHOS DECO située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société VERIMODE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ELIANE ET LENA implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société VERIMODE, pour le compte de son établissement ELIANE ET LENA situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société DISTRIBEM à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement EMINENCE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DISTRIBEM, pour le compte de son établissement EMINENCE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société E.U.R.L CHAMAR à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ESPACE GRIFFES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société E.U.R.L CHAMAR, pour le compte de son établissement ESPACE GRIFFES situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société ETAM LINGERIE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ETAM LINGERIE située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société COGEMAG à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement EXCEDENCE 3 SUISSSES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société COGEMAG, pour le compte de son établissement EXCEDENCE 3 SUISSSES situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société ZERLINE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement GENEVIEVE LETHU implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ZERLINE, pour le compte de son établissement GENEVIEVE LETHU situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société B.BENJAMIN à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement GREGORY implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société B.BENJAMIN, pour le compte de son établissement GREGORY situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société ELISTYL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement HAIR PRO.SHOP implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ELISTYL, pour le compte de son établissement HAIR PRO.SHOP situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement HALLE AUX CHAUSSURES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, pour le compte de son établissement HALLE AUX CHAUSSURES situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société HARRIS WILSON à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société HARRIS WILSON située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société PRODITEX à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement HOMNIUM implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société PRODITEX, pour le compte de son établissement HOMNIUM situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société MB DISTRIBUTION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement IKKS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MB DISTRIBUTION, pour le compte de son établissement IKKS situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société STOCK J BOUTIQUE JENNYFER à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement JENNYFER implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société STOCK J BOUTIQUE JENNYFER, pour le compte de son établissement JENNYFER situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société JULES à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société JULES située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société MAILLE CITY OUTLET à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LA CITY implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MAILLE CITY OUTLET, pour le compte de son établissement LA CITY situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société SPORT DISCOUNT à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LA HALLE AU SPORT implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SPORT DISCOUNT, pour le compte de son établissement LA HALLE AU SPORT situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société MACGE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement
LA JEANNERIE DE L'USINE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MACGE, pour le compte de son établissement LA JEANNERIE DE L'USINE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société LE COTONNIER à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société LE COTONNIER située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société STYLE AVENTURE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement
LE DESTOCKAGE DU ROUTARD implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société STYLE AVENTURE, pour le compte de son établissement LE DESTOCKAGE DU ROUTARD situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société AU GRAND LARGE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement LES DEUX ANCRÉS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société AU GRAND LARGE, pour le compte de son établissement LES DEUX ANCRÉS situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société HEMERA à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement LEVI'S FACTORY OUTLET implanté
dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société HEMERA, pour le compte de son établissement LEVI'S FACTORY OUTLET situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société MOD'DIRECT à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MOD'DIRECT située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société OUTLET ROUBAIX à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement NAF NAF implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société OUTLET ROUBAIX, pour le compte de son établissement NAF NAF situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société NIKE RETAIL BV à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement NIKE FACTORY STORE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel
(PUCE) de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société NIKE RETAIL BV, pour le compte de son établissement NIKE FACTORY STORE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société OKAIDI à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société OKAIDI située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société ORCHESTRA KAZIBAO à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement ORCHESTRA implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ORCHESTRA KAZIBAO, pour le compte de son établissement ORCHESTRA situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société PETIT BATEAU à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société PETIT BATEAU située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société SOPRIMO à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement PIMKIE STOCK implanté
dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SOPRIMO, pour le compte de son établissement PIMKIE STOCK situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société PROMOD à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société PROMOD située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société V2 à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement QUICKSILVER-SURF AND SKATE
implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société V2, pour le compte de son établissement QUICKSILVER AND SKATE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société RBF à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement RENATTO BENE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société RBF, pour le compte de son établissement RENATTO BENE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société RIP CURL EUROPE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société RIP CURL EUROPE située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société FREMAUX DELORME à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement SOUSSIGNE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société FREMAUX DELORME, pour le compte de son établissement SOUSSIGNE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société STEFFY OUTLETS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société STEFFY OUTLETS située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société BENJAMIN située à PARIS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SUD EXPRESS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société BENJAMIN, pour le compte de son établissement SUD EXPRESS situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la SOCIETE GLOBALE DE MAROQUINERIE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SYLVAIN LEFEBVRE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La SOCIETE GLOBALE DE MAROQUINERIE, pour le compte de son établissement SYLVAIN LEFEBVRE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société TAPE A L'OEIL à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société TAPE A L'OEIL située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société STANDARD à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement TEDDY SMITH implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société STANDARD, pour le compte de son établissement TEDDY SMITH situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société DB APPAREIL DIRECT MARKETING située à LEVALLOIS PERET
à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement THE LINGERIE SHOP
implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DB APPAREIL DIRECT MARKETING, pour le compte de son établissement THE LINGERIE SHOP situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société Monsieur V.D VALERY BIJOUX à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement VALERY BIJOUTERIE
implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société Monsieur V.D VALERY BIJOUX, pour le compte de son établissement VALERY BIJOUTERIE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société SOMEWHERE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SOMEWHERE située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société CYRILLUS à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement CYRILLUS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de L'USINE à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010

Article 1^{er} – La société CYRILLUS située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société 1, 2, 3 à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société 1, 2, 3 située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société ADIDAS FRANCE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ADIDAS France située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société HACOT COLOMBIER à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement ANNE DE SOLENE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société HACOT COLOMBIER, pour le compte de son établissement ANNE DE SOLENE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société TONON LABURTHER à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement ARCUS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société TONON LABURTHER, pour le compte de son établissement ARCUS situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société DAVIMAR à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement BERENICE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DAVIMAR, pour le compte de son établissement BERENICE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société BMB à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement BEST MOUNTAIN implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société BMB, pour le compte de son établissement BEST MOUNTAIN situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société GSM (EUROPE) Pty.Ltd à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement BILLABONG implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010

Article 1^{er} – La société GSM (EUROPE) Pty.Ltd, pour le compte de son établissement BILLABONG situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société BOXEUR DES RUES à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société BOXEUR DES RUES située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société WARNER'S AIGLON à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CALVIN KLEIN UNDERWEAR implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société WARNER'S AIGLON, pour le compte de son établissement CALVIN KLEIN UNDERWEAR situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société CANNELLE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société CANNELLE située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.
-

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société CAROLL INTERNATIONAL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société CAROLL INTERNATIONAL située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société S.C.M à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CARVEN implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société S.C.M, pour le compte de son établissement CARVEN situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société RETAIL FRANCE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement CERRUTI 1881 implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société RETAIL FRANCE, pour le compte de son établissement CERRUTI 1881 situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société CLAYEUX DISTRIBUTION à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société CLAYEUX DISTRIBUTION située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société LES COMPLICES à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement COMPLICES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société LES COMPLICES, pour le compte de son établissement COMPLICES situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société COMPTOIR DES COTONNIERS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société COMPTOIR DES COTONNIERS située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant l' E.U.R.L CHAMAR à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ESPACE GRIFFES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – L'E.U.R.L CHAMAR, pour le compte de son établissement ESPACES GRIFFES situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société FAÇONNABLE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société FAÇONNABLE située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société COUNTRY AND CITY LINE
à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement GENTLEMAN FARMER
implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société COUNTRY AND CITY LINE, pour le compte de son établissement GENTLEMAN FARMER situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société GEOX SHOP à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société GEOX SHOP située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société ELISTYL à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement HAIR PRO SHOP implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ELISTYL, pour le compte de son établissement HAIR PRO SHOP situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société ROUSSEAU à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement HARRYLAND implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ROUSSEAU, pour le compte de son établissement HARRYLAND situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société ETS LAPORTE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement JACQUES HEIM implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ETS LAPORTE, pour le compte de son établissement JACQUES HEIM situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société MONTAIGNE DIFFUSION à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement LACOSTE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MONTAIGNE DIFFUSION, pour le compte de son établissement LACOSTE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société LAFUMA à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société LAFUMA située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société PACIFIC CUIR 3 à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement LA MAISON DU CUIR implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société PACIFIC CUIR 3, pour le compte de son établissement LA MAISON DU CUIR situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société SOGECOQ à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement LE COQ SPORTIF implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SOGECOQ, pour le compte de son établissement LE COQ SPORTIF situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société LE CREUSET FRANCE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société LE CREUSET FRANCE située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société GLASKOCH à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement LEONARDO implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société GLASKOCH, pour le compte de son établissement LEONARDO situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société MC GREGOR FRANCE RETAIL à déroger à la règle du repos dominical pour ses établissements MC GREGOR et GAASTRA implantés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MC GREGOR FRANCE RETAIL, pour le compte de ses établissements MC GREGOR et GAASTRA situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société MEXX BOUTIQUES à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MEXX BOUTIQUES située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société MIROGLIO FRANCE SAS déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SYM implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MIROGLIO FRANCE SAS, pour le compte de son établissement SYM situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société CAFAN à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement MORGAN implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société CAFAN, pour le compte de son établissement MORGAN situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société MUSTANG RETAIL à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société MUSTANG RETAIL située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société DUKAN DE NITYA à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement NITYA implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DUKAN DE NITYA, pour le compte de son établissement NITYA situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société SHOE MARK à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement PALLIO STORE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SHOE MARK, pour le compte de son établissement PALLIO STORE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société PETIT BATEAU à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société PETIT BATEAU située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société ADIDAS FRANCE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement REEBOK implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ADIDAS FRANCE, pour le compte de son établissement REEBOK situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société RW OUTLET CIE à déroger à la règle du repos dominical
pour ses établissements RIVER WOODS et R95 TH implantés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel
(PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société RW OUTLET CIE, pour le compte de ses établissements RIVER WOODS et R 95 TH situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société SALAMANDER FRANCE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SALAMANDER FRANCE située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société AMER SPORTS à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement SALOMON implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société AMER SPORTS, pour le compte de son établissement SALOMON situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société SAMSONITE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SAMSONITE située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société SWAROVSKI FRANCE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SWAROVSKI France située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société T.N.T à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement SERGE BLANCO implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société T.N.T, pour le compte de son établissement SERGE BLANCO situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société SM BELLEVILLE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement SERGENT MAJOR implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société SM BELLEVILLE, pour le compte de son établissement SERGENT MAJOR situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société FREMAUX DELORME à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement SOUSSIGNE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société FREMAUX DELORME, pour le compte de son établissement SOUSSIGNE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société PETIT BOY SA à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement SWOON STOCK implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société PETIT BOY SA, pour le compte de son établissement SWOON STOCK situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société DB APPAREIL DIRECT MARKETING située à LEVALLOIS PERET
à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement THE LINGERIE SHOP implanté dans le périmètre d'usage
de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société DB APPAREIL DIRECT MARKETING, pour le compte de son établissement THE LINGERIE SHOP situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société TOM TAILOR FRANCE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société TOM TAILOR FRANCE située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société TEXTILES GRANGES SUR VOLOGNE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement TRADITION DES VOSGES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société TEXTILES GRANGES SUR VOLOGNE, pour le compte de son établissement TRADITION DES VOSGES situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société VENTILO SAS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société VENTILO SAS située dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Arrêté autorisant la société VF (J) FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour ses établissements VF FACTORY OUTLET (KIPLING et LEE WRANGLER) implantés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société VF (J) FRANCE, pour le compte de ses établissements VF FACTORY OUTLET (KIPLING et LEE WRANGLER) situés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société COAT CONCEPT à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement VON DUTCH implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société COAT CONCEPT, pour le compte de son établissement VON DUTCH situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société COMPAGNIE CEVENOLE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement VOODOO implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société COMPAGNIE CEVENOLE, pour le compte de son établissement VOODOO situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société CAP GO à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement VUE SUR MER implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société CAP GO, pour le compte de son établissement VUE SUR MER situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société ETS LAPORTE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement WEIL 1868 implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ETS LAPORTE, pour le compte de son établissement WEIL 1868 situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Arrêté autorisant la société ZV FRANCE à déroger à la règle du repos dominical
pour son établissement ZADIG ET VOLTAIRE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)
de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2010

Article 1^{er} – La société ZV FRANCE, pour le compte de son établissement ZADIG ET VOLTAIRE situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service accueil de jour de l'établissement le Gîte

Par arrêté conjoint en date du 28 juillet 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service accueil de jour (CITP) de l'établissement le Gîte sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 588,00 €	477 177,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 057,89 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 531,45 €	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	464 098,82 €	464 098,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	13 078,52 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 - Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service accueil de jour de l'établissement Le Gîte pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2010, à 202,95 €

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010
du service appartements de l'établissement le Gîte**

Par arrêté conjoint en date du 28 juillet 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service appartements de l'établissement le Gîte sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 182,00 €	357 463,47 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 473,47 €		
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 808,00 €		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	380 700,31 €	392 700,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	35 236,84 €

Article 3 - Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service appartements de l'établissement Le Gîte pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2010, à 116,50 € .

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010
du service placement familial spécialisé de l'établissement le Gîte**

Par arrêté conjoint en date du 28 juillet 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service placement familial spécialisé de l'établissement le Gîte sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 434,00 €	1 176 651,41 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 983,41 €		
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 234,00 €		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	1 138 831,14 €	1 138 831,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	37 820,27 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service placement familial spécialisé de l'établissement Le Gîte pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2010, à 59,81 € .

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010
du service internat de l'établissement le Gîte**

Par arrêté conjoint en date du 28 juillet 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service internat de l'établissement le Gîte sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	583 026,00 €	4 688 390,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 444 269,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	661 095,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 780 318,75 €	4 805 607,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 289,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	117 217,75 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service internat de l'établissement Le Gîte pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2010, à 125,75 € .

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010
du service internat de l'établissement les foyers Jean Muller**

Par arrêté conjoint en date du 28 juillet 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service internat de l'établissement les foyers Jean Muller sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 295,00 €	1 910 319,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 453 149,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 875,00 €	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	1 922 203,41 €	1 946 114,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 244,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 667,00 €	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	37 178,21 €

Article 3 - Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service internat de l'établissement les foyers Jean Muller l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2010, à 193,04 € .

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010
du service accueil de jour de l'établissement les foyers Jean Muller**

Par arrêté conjoint en date du 28 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service accueil de jour de l'établissement les foyers Jean Muller sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 632,00 €	150 421,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	107 077,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 712,00 €	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	150 421,00 €	150 421,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service accueil de jour de l'établissement les foyers Jean Muller l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2010, à 129,23 € .

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° **Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010
du service appartements de l'établissement les foyers Jean Muller**

Par arrêté conjoint en date du 28 juillet 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service appartements de l'établissement les foyers Jean Muller sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 907,00 €	455 553,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 660,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 986,00 €	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	366 383,59 €	387 799,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 416,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 67 753,41 €
 - Déficit : 0,00 €

Article 3 - Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service appartements de l'établissement les foyers Jean Muller l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2010, à 75,52 € .

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté autorisant la société 1,2, 3 à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	1
Arrêté autorisant la société AIGLE INTERNATIONAL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	1
Arrêté autorisant la société ADI à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ALL INTERIEUR implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	1
Arrêté autorisant la société HACOT COLOMBIER à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ANNE DE SOLENE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	1
Arrêté autorisant la société ARMAND THIERY à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	2
Arrêté autorisant la société BONNETERIE D'ARMOR à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ARMOR LUX implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	2
Arrêté autorisant la société AUBERT France à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	2
Arrêté autorisant la société BATA France DISTRIBUTION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement BATA implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	3
Arrêté autorisant la société MB DISTRIBUTION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CATIMINI implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	3
Arrêté autorisant la société ET DIFFUSION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CAFE COTON implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	3
Arrêté autorisant la société CAMAIEU INTERNATIONAL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LES BONNES AFFAIRES DE CAMAIEU implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	3
Arrêté autorisant la société CARDIGAN SAS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CARVEN implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	4
Arrêté autorisant la société SPODIS déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CHAUSPORT implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	4
Arrêté autorisant la société CHEVIGNON à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	4
Arrêté autorisant la société ELLE ETAIT UNE FOIS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CORELE LINGERIE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	5
Arrêté autorisant la société COTE BIJOUX à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	5
Arrêté autorisant la société MAIL-INVEST à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement COUDEMAIL CREATION implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	5
Arrêté autorisant la société FASHION UP à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CROSSWAYS FEMME implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	5
Arrêté autorisant la société FASHION UP à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CROSSWAYS HOMME implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	6
Arrêté autorisant la société DAMART SERVIPOSTE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement DAMART implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	6
Arrêté autorisant la société TEO/DEELUXE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement DEELUXE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	6
Arrêté autorisant la société DELSEY à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement DELSEY FACTORY STORE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	7
Arrêté autorisant la société DESCAMPS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement DESCAMPS OUTLET STORE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	7
Arrêté autorisant la société DES PETITS HAUTS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	7
Arrêté autorisant la société DU PAREIL AU MEME à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	7
Arrêté autorisant la société ECHOS DECO à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	8
Arrêté autorisant la société VERIMODE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ELIANE ET LENA implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	8
Arrêté autorisant la société DISTRIBEM à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement EMINENCE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	8
Arrêté autorisant la société E.U.R.L. CHAMAR à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ESPACE GRIFFES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	9
Arrêté autorisant la société ETAM LINGERIE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	9
Arrêté autorisant la société COGEMAG à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement EXCEDENCE 3 SUISSSES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	9

Arrêté autorisant la société ZERLINE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement GENEVIEVE LETHU implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	9
Arrêté autorisant la société B. BENJAMIN à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement GREGORY implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	10
Arrêté autorisant la société ELISTYL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement HAIR PRO.SHOP implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	10
Arrêté autorisant la société COMPAGNIE EUROPEENE DE LA CHAUSSURE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement HALLE AUX CHAUSSURES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	10
Arrêté autorisant la société HARRIS WILSON à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	11
Arrêté autorisant la société PRODITEX à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement HOMNIUM implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	11
Arrêté autorisant la société MB DISTRIBUTION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement IKKS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	11
Arrêté autorisant la société STOCK J BOUTIQUE JENNYFER à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement JENNYFER implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	12
Arrêté autorisant la société JULES à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	12
Arrêté autorisant la société MAILLE CITY OUTLET à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LA CITY implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	12
Arrêté autorisant la société SPORT DISCOUNT à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LA HALLE AU SPORT implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	12
Arrêté autorisant la société MACGE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LA JEANNERIE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	13
Arrêté autorisant la société LE COTONNIER à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	13
Arrêté autorisant la société STYLE AVENTURE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LE DESTOCKAGE DU ROUTARD implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	13
Arrêté autorisant la société AU GRAND LARGE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LES DEUX ANCRÉS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	14
Arrêté autorisant la société HEMERA à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LEVI'S FACTORY OUTLET implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	14
Arrêté autorisant la société MOD'DIRECT à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	14
Arrêté autorisant la société OUTLET ROUBAIX à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement NAF NAF implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	14
Arrêté autorisant la société NIKE RETAIL BV à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement NIKE FACTORY STORE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	15
Arrêté autorisant la société OKAIDI à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	15
Arrêté autorisant la société ORCHESTRA KAZIBAO à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ORCHESTRA implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	15
Arrêté autorisant la société PETIT BATEAU à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	16
Arrêté autorisant la société SOPRIMO à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement PIMKIE STOCK implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	16
Arrêté autorisant la société PROMOD à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	16
Arrêté autorisant la société V2 à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement QUICKSILVER-SURF AND SKATE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	16
Arrêté autorisant la société RBF à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement RENATTO BENE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	17
Arrêté autorisant la société RIP CURL EUROPE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	17
Arrêté autorisant la société FREMAUX DELORME à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SOUSSIGNE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	17
Arrêté autorisant la société STEFFY OUTLETS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	18
Arrêté autorisant la société BENJAMIN à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SUD EXPRESS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	18
Arrêté autorisant la SOCIETE GLOBALE DE MAROQUINNERIE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SYLVAIN LEFEBVRE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	18
Arrêté autorisant la société TAPE A L'OEIL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	19
Arrêté autorisant la société STANDARD à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement TEDDY SMITH implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	19
Arrêté autorisant la société BD APPAREIL DIRECT MARKETING située à LEVALLOIS PERET à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement THE LINGERIE SHOP implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	19
Arrêté autorisant la société Monsieur V.D. VALERY BIJOUX à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement VALERY BIJOUTERIE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	19
Arrêté autorisant la société SOMEWHERE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX	20
Arrêté autorisant la société CYRILLUS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CYRILLUS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de l'USINE à ROUBAIX.....	20

Arrêté autorisant la société 1,2,3 à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	20
Arrêté autorisant la société ADIDAS FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	21
Arrêté autorisant la société HACOT COLOMBIER à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ANNE DE SOLENE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	21
Arrêté autorisant la société TONON LABURTHE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ARCUS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	21
Arrêté autorisant la société DAVIMAR à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement BERENICE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	21
Arrêté autorisant la société BMB à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement BEST MOUNTAIN implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	22
Arrêté autorisant la société GSM (EUROPE) Pty.Ltd à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement BILLABONG implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	22
Arrêté autorisant la société BOXEUR DES RUES à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	22
Arrêté autorisant la société WARNER'S AIGLON à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CALVIN KLEIN UNDERWEAR implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	23
Arrêté autorisant la société CANNELLE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	23
Arrêté autorisant la société CAROLL INTERNATIONAL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	23
Arrêté autorisant la société S.C.M. à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	23
Arrêté autorisant la société RETAIL FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement CERRUTI 1881 implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	24
Arrêté autorisant la société CLAYEUX DISTRIBUTION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	24
Arrêté autorisant la société LES COMPLICES à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement COMPLICES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	24
Arrêté autorisant la société COMPTOIR DES COTONNIERS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	25
Arrêté autorisant l'E.U.R.L. CHAMAR à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ESPACE GRIFFES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	25
Arrêté autorisant la société FAÇONNABLE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	25
Arrêté autorisant la société COUNTRY AND CITY LINE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement GENTLEMAN FARMER implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	26
Arrêté autorisant la société GEOX SHOP à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	26
Arrêté autorisant la société ELISTYL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement HAIR PRO SHOP implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	26
Arrêté autorisant la société ROUSSEAU à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement HARRYLAND implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	26
Arrêté autorisant la société ETS LAPORTE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement JACQUES HEIM implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	27
Arrêté autorisant la société MONTAIGNE DIFFUSION à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LACOSTE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	27
Arrêté autorisant la société LAFUMA à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	27
Arrêté autorisant la société PACIFIC CUIR 3 à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LA MAISON DU CUIR implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	28
Arrêté autorisant la société SOGECOQ à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LE COQ SPORTIF implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	28
Arrêté autorisant la société LE CREUSET FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	28
Arrêté autorisant la société GLASKOCH à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement LEONARDO implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	28
Arrêté autorisant la société MC GREGOR FRANCE RETAIL à déroger à la règle du repos dominical pour ses établissements MC GREGOR et GAASTRA implantés dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	29
Arrêté autorisant la société MEXX BOUTIQUES à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	29
Arrêté autorisant la société MIROGLIO France SAS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SYM implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	29
Arrêté autorisant la société CAFAN à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement MORGAN implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	30
Arrêté autorisant la société MUSTANG RETAIL à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	30
Arrêté autorisant la société DUKAN DE NITYA à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement NITYA implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	30
Arrêté autorisant la société SHOE MARK à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement PALLIO STORE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	31
Arrêté autorisant la société PETIT BATEAU à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	31
Arrêté autorisant la société ADIDAS FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement REEBOK implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	31
Arrêté autorisant la société RW OUTLET CIE à déroger à la règle du repos dominical pour ses établissements RIVER WOODS et R95 TH implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	31

Arrêté autorisant la société SALAMANDER FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	32
Arrêté autorisant la société AMER SPORTS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SALOMON implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	32
Arrêté autorisant la société SAMSONITE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	32
Arrêté autorisant la société SWAROVSKI FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	33
Arrêté autorisant la société T.N.T. à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SERGE BLANCO implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	33
Arrêté autorisant la société SM BELLEVILLE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SERGENT MAJOR implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	33
Arrêté autorisant la société FREMAUX DELORME à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SOUSSIGNE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	33
Arrêté autorisant la société PETIT BOY SA à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SWOON STOCK implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	34
Arrêté autorisant la société DB APPAREIL DIRECT MARKETING située à LEVALLOIS PERET à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement THE LINGERIE SHOP implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	34
Arrêté autorisant la société TOM TAILOR FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	34
Arrêté autorisant la société TEXTILES GRANGES SUR VOLOGNE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement TRADITION DES VOSGES implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	35
Arrêté autorisant la société VENTILO SAS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	35
Arrêté autorisant la société VF (J) FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement VF FACTORY OUTLET (KIPLING et LEE WRANGLER) implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	35
Arrêté autorisant la société COAT CONCEPT à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement VON DUTCH implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	36
Arrêté autorisant la société COMPAGNIE CEVENOLE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement VOODOO implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	36
Arrêté autorisant la société CAP GO à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement VUE SUR MER implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	36
Arrêté autorisant la société ETS LAPORTE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement WEIL 1868 implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	36
Arrêté autorisant la société ZV FRANCE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ZADIG ET VOLTAIRE implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	37

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service accueil de jour de l'établissement le Gîte	37
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du appartements de l'établissement le Gîte	38
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service placement familial spécialisé de l'établissement le Gîte	38
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service internat de l'établissement le Gîte	39
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service internat de l'établissement les foyers Jean Muller	40
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service accueil de jour de l'établissement les foyers Jean Muller	41
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service appartements de l'établissement les foyers Jean Muller	41

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord